



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-070

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2021-06-04-00003 - Arrêté modif CT IBODE 2021 (2 pages) Page 4

DIRECCTE /

87-2021-05-21-00003 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT CIAS PAYS DE NEXON MONTS DE CHALUS
- MAIRIE - 6 PLACE DE L'EGLISE - 87800 NEXON (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-05-28-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance
d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau
douce mentionné à l'article L.431-6 du code de l'environnement, situé au
lieu-dit "La Valette-Cheiberi", commune de Javerdat et appartenant à Mme
Catherine Cliquet et M. Bertrand Paigneau (4 pages) Page 10

87-2021-05-28-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du
code de l'environnement, relative à l'exploitation d'une pisciculture à
valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Rochilles", commune de
Nexon et appartenant à la SCI ERINE (10 pages) Page 15

87-2021-05-28-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement,
relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située
au lieu-dit "Le Montas", commune d'Oradour-sur-Vayres et appartenant à
M. Ilie Christian et Mme Camille Delcourt (10 pages) Page 26

87-2021-06-07-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires au titre du code de l'environnement, relatives à
l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit
"Lauzat", commune de Nedde et appartenant à Mme Marie-Louise Dubayle
et M. Dezotti (10 pages) Page 37

87-2021-05-31-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation
d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au
lieu-dit "Bos-Grenier", commune de Magnac-Bourg et appartenant à M.
Romain Ouzeau (10 pages) Page 48

87-2021-05-31-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation
d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au
lieu-dit "Les Plaçades", commune de La Roche L'Abeille et appartenant à M.
Laurent Bonnet (10 pages) Page 59

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2021-06-11-00001 - Arrêté du 11 juin 2021 portant création du CHSCT de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (2 pages) Page 70

87-2021-06-11-00002 - Arrêté du 11 juin 2021 portant création du CT de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (2 pages) Page 73

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-06-08-00001 - Arrêté attribuant la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole (1 page) Page 76

87-2021-06-08-00003 - Arrêté attribuant le titre d'adjoint honoraire (1 page) Page 78

87-2021-06-08-00002 - Arrêté portant attribution du titre de maire honoraire (1 page) Page 80

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-06-10-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrages par éthylotests électroniques. (2 pages) Page 82

87-2021-06-08-00008 - Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne de M. Michel TRUCHASSOU. (2 pages) Page 85

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-06-10-00001 - Arrêté n° 067 du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 88

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-06-04-00003

Arrêté modif CT IBODE 2021

Arrêté modificatif n° DD87-2021-25 du 4 juin 2021

fixant la composition du conseil technique de l'école
d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges
année scolaire 2020-2021

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté DD87/2020-93 du 1^{er} décembre 2020 ;

VU la demande du 2 juin 2021 de monsieur le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté DD87/2020/93 du 1^{er} décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : sont nommés membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges :

Président :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant

Membres de droit :

- Madame le Professeur Muriel MATHONNET, conseiller scientifique, chirurgien, CHU Limoges
- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire

Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Madame Fabienne LAUZE, directrice adjointe des relations humaines du CHU de Limoges, représentant Monsieur le Directeur Général, titulaire
- Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines du CHU de Limoges, représentant Monsieur le Directeur Général, suppléante
- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, coordinateur général des soins ou son représentant

Représentants des enseignants :

- Monsieur le Docteur Fabien FREDON, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, titulaire
- Madame Cécile MOUNIER, cadre de santé, IBODE, CHU de Limoges, accueillant des élèves en stage, titulaire
- Madame Isabelle AUPETIT, cadre de santé, IBODE, CHU Limoges, formatrice à l'école, titulaire

- Monsieur le Docteur Stéphane BOUVIER, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, suppléant
- Madame Laurence BERTHY, cadre de santé, IBODE, CHU de Limoges, accueillant des élèves en stage, suppléante

Représentants des étudiants :

- Madame Pauline BROSSARD, titulaire
- Madame Alienor MEBAZAA-NENERT, titulaire
- Madame Sandrine CHAUVEAU, suppléante
- Madame Marie-Hélène ROBY, suppléante

La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant

Personne qualifiée invitée permanente :

- Monsieur Guy QUADRIO, chargé de mission, direction des formations sanitaires et sociales, conseil régional Nouvelle-Aquitaine

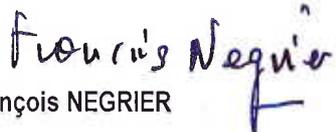
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**


François NEGRIER

DIRECCTE

87-2021-05-21-00003

2021 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT
RENOUVELLEMENT AGREMENT CIAS PAYS DE
NEXON MONTS DE CHALUS - MAIRIE - 6 PLACE
DE L'EGLISE - 87800 NEXON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200028413**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} septembre 2016 à l'organisme CIAS PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne le 16 avril 2021 par Monsieur STEPHANE DELAUTRETTE en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme CIAS PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS dont l'établissement principal est situé Mairie-CC Pays de Nexon-Monts de Chalus 6 place de l'Eglise 87800 NEXON et enregistré sous le N° SAP200028413 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (87)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (87)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (87)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (87)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 21 mai 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-28-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionné à l'article L.431-6 du code de l'environnement, situé au lieu-dit "La Valette-Cheiberi", commune de Javerdat et appartenant à Mme Catherine Cliquet et M. Bertrand Paigneau



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVES À LA RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU ET A L'EXPLOITATION D'UNE
PISCICULTURE D'EAU DOUCE MENTIONNÉ A L'ARTICLE L.431-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, COMMUNE DE JAVERDAT.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 autorisant Madame Brigitte LIMOUSIN à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n° 87000425 situé au lieu-dit « La Valette-Cheiberi » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OA n° 463 ;

Vu l'attestation de Maître Patrice KIM, Notaire, ayant son siège situé à Oradour-Sur-Glane (Haute-Vienne), 16 rue de la Lande, indiquant que Madame CLIQUET Catherine et Monsieur PAIGNEAU Bertrand, sont propriétaires, depuis 25 février 2021, du plan d'eau n° 87000425 situé au lieu-dit « La Valette-Cheiberi » dans la commune Javerdat, sur la parcelle cadastrée OA n° 463 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 09 avril 2021 par Madame CLIQUET Catherine et Monsieur PAIGNEAU Bertrand, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 13 avril 2021 ; ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 25 juin 2014 de Madame Brigitte LIMOUSIN ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Patrice KIM attestant de la vente du plan d'eau n°87000425 situé sur la commune de Javerdat à Madame CLIQUET Catherine et Monsieur PAIGNEAU Bertrand.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 1 : Madame CLIQUET Catherine et Monsieur PAIGNEAU Bertrand, en leur qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87000425 d'une superficie de 0,30 hectare situé au lieu-dit « La Valette-Cheiberi » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OA n° 463, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 du Titre V de l'arrêté du 25 juin 2014 est abrogé suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015, le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée.

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 25 juin 2042.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 demeurent inchangées.

Article 6 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 28 mai 2021

Pour le Préfet
Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-28-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
du code de l'environnement, relative à
l'exploitation d'une pisciculture à valorisation
touristique, située au lieu-dit "Les Rochilles",
commune de Nexon et appartenant à la SCI
ERINE



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À
VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT « LES ROCHILLES »,
COMMUNE DE NEXON**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2020-1561 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 08 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 22 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 01 juillet 2019 et complété en dernier lieu le 15 mars 2021 par la SCI ERINE, représentée par Monsieur Grassaud Sébastien et Madame Laroudie Angélique, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Les Rochilles » sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 0158 dans la commune de Nexon ;

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 15 avril 2021 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau n° 87008765 est en déconnexion totale du cours d'eau et qu'il est d'une superficie inférieure à 1000 m² ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à la SCI ERINE implantée à Savèze, 87800 Saint-Priest-Ligoure et représentée par Monsieur Grassaud Sébastien et Madame Laroudie Angélique demeurant au lieu-dit « Les Rochilles » commune de Nexon, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique.

L'ensemble des ouvrages des deux plans d'eau se situent au lieu-dit « Les Rochilles » sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 0158, dans la commune de Nexon.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Plan d'eau n° 87007270, Autorisation. Plan d'eau n° 87008765, non concerné.	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Plan d'eau n° 87007270, Autorisation.	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié

	entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Plan d'eau n° 87008765, non concerné.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Plan d'eau n° 87007270, Déclaration Plan d'eau n° 87008765, non concerné.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Plan d'eau n° 87007270, Déclaration Plan d'eau n° 87008765, non concerné.	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Pisciculture à usage privé, Déclaration.	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 4 : Le plan d'eau 87008765, n'est pas soumis à autorisation sous conditions que sa superficie reste en deçà de 1000 m² et qu'il soit en tout temps déconnecté du milieu.

Section II – Prescriptions techniques

Article 5 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser les travaux dans les règles de l'art,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture constituée par les deux plans d'eau,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux pour chaque plan d'eau,
- Mettre en place dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un partiteur au départ de la dérivation permettant à minima le maintien du débit réservé, vers le milieu aval, ainsi qu'un moyen de contrôle permanent,
- Réaliser un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêche fixe », sur chaque plan d'eau,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases (batardeau) en amont de la vanne de vidange et réaliser en complément un système de filtration qui sera mis en place à la sortie des bassins de pêche lors des vidanges,

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 6 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 7 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 8 : Barrage :

Chaque barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

Une zone d'épandage est mise en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Chaque plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un partiteur est mis en place au départ de la dérivation afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 1,5 l/s ou au débit à l'amont immédiat de chaque ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 15 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords de chaque plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 16 : Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 17 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 18 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 19 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des plans d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux des deux plans d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 20 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans les plans d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 21 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 22 : Remise en eau.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé doit être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 23 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 24 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 25 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 26 : Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 27 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 28 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 29 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 30 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 31 : Si les plans d'eau restent en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils

existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 32 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 33 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 36 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Nexon reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 39 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nexon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 28 mai 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 15 mars 2021**

**Propriétaires : SCI ERINE représentée par Monsieur Grassaud Sébastien
et Madame Laroudie Angélique**

Bureau d'études : EGEH / Mme POTOT / Dossier 2019 116

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	Plan 87007270 : alimenté par le moine et par la canalisation de vidange du plan d'eau de la Lande. Mise en place d'une dérivation avec partiteur amont. Plan d'eau 87008765 : alimenté par une source.
Données Hydrologiques	Bassin versant d'alimentation du site : 104 ha Crue centennale : 0,249 m ³ /s – Module : 15,40 l/s – QMNA5 : 1,5 l/s Superficie totale des 2 plans d'eau : 0,17 ha + 0,08 ha = 0,25ha
Chaussée (= barrage du plan d'eau)	Plan d'eau 87007270 : Hauteur maximale estimée à 4,05 m Largeur en crête de 7,60 m. Longueur totale de 37 m environ Plan d'eau 87008765 : Hauteur maximale estimée à 3,05 m Largeur en crête de 2,50 m. Longueur totale de 30 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Pour les 2 Plans d'eau : Revanche prévue supérieure à 40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)
Ouvrage de sécurité – Déversoir de crues	<u>Déversoir plan d'eau 87007270</u> – Canal à ciel ouvert – pente de 2,5 % Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 2,60 m et profondeur de 47 cm à l'entrée du canal <u>Déversoir plan d'eau 87008765</u> – Canal à ciel ouvert – pente de 1,8 % suivi d'une buse de 400 mm ayant une pente de 8 %. Largeur de 1 m et profondeur de 53 cm à l'entrée du canal. Pour les deux plans d'eau : grille réglementaire positionnée en aval de la sortie du SEEF afin de respecter la clôture piscicole.
Système de vidange	Les deux plans d'eau sont équipés d'une vanne amont. Le bon état de fonctionnement est à vérifier ainsi que l'état des deux canalisations (400 mm pour le plan d'eau 87007270 et 200 mm pour le plan d'eau 87008765).
Évacuation des Eaux de Fond	Les deux plans d'eau seront équipés d'un système d'évacuation des eaux froides d'un diamètre de 150 mm. La prise des deux SEEF se situera à environ 50 cm du fond du plan d'eau. L'exutoire du SEEF sera caler à 5 cm en dessous de la cote du déversoir.
Rétention des vases Dispositif de décantation	N'ayant pas ou très peu de place en aval immédiat des deux plans d'eau, il sera mis en place dans chacun des deux plans d'eau un batardeau amont. En complément un système de filtration sera mis en place à la sortie des bassins de pêche lors des vidanges.
Bassin de pêche	Les deux plans d'eau possèdent un bassin de pêche, équipé au moins d'une grille réglementaire : 87007270 : 8,00 m x 1,50 m x 0,50 m 87008765 : 8,00 m x 0,60 m x 0,60 m

<p>Respect du débit réservé Dispositif de contrôle</p>	<p><i>Plan d'eau 87007270 : une dérivation est mise en place est sera équipé d'un partiteur amont afin de respecter le débit réservé qui est de 1,5 l/s.</i></p> <p><i>Celui-ci sera implanté au départ de la dérivation.</i></p> <p><i>La largeur de la prise d'eau destinée au plan d'eau sera de 14 cm avec un seuil de 4 cm, équipé d'une grille réglementaire.</i></p> <p><i>La largeur de la prise d'eau vers la dérivation sera de 28 cm et garantira ainsi le respect des 2/3 - 1/3.</i></p> <p><i>Plan d'eau 87008765 : Non concerné, plan d'eau déconnecté et superficie inférieure à 1000 m².</i></p>
<p>Utilisation du plan d'eau,</p>	<p><i>Pêche de loisirs.</i></p>
<p>Périodicité des vidanges</p>	<p><i>Pour chaque plan d'eau</i></p> <p><i>La première vidange sera réalisée par siphonnage.</i></p> <p><i>Les vidanges totales sont prévues tous les 5 ans</i></p>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-28-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Le Montas", commune d'Oradour-sur-Vayres et appartenant à M. Ilie Christian et Mme Camille Delcourt



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE,
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MONTAS », COMMUNE D'ORADOUR SUR VAYRES**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1975 autorisant Madame Andrée Verliat à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, un étang artificiel sis au lieu-dit « Le Montas », commune d'Oradour-Sur-Vayres ;

Vu la déclaration d'un titulaire d'un droit, concession ou autorisation d'enclorre un plan d'eau en date du 28 décembre 1989 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 22 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 6 janvier 2021 et complété en dernier lieu le 15 avril 2021 par Monsieur Ilie Christian et Madame Camille Delcourt, demeurant au 50 rue de Crimée 75019 Paris, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Montas » sur les parcelles cadastrées section OB numéros 0020 et 0025, dans la commune d'Oradour-Sur-Vayres ;

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « batardeau et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur Ilie Christian et Madame Camille Delcourt, demeurant au 50 rue de Crimée 75019 Paris, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique.

Le plan d'eau d'une superficie de 0,65 hectare, se situe au lieu-dit « Le Montas » section OB numéros 0020 et 0025 et enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87001537 dans la commune d'Oradour-Sur-Vayres.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser les travaux d'aménagement dans les règles de l'art,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Réaliser un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation et en tout temps, ainsi qu'un moyen de contrôle permanent de ce débit à l'aval du plan d'eau,
- Réaménager le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », avant la prochaine vidange,
- Réaménager le dispositif de rétention des boues et vases présent de type « bassin de décantation », déconnecté du milieu, équipé d'un by-pass, et réaliser un batardeau en amont de la conduite de vidange, dans le plan d'eau,
- Vérifier et s'assurer du bon état de fonctionnement de la conduite de vidange,

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation est en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,85 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de type canalisation en PVC de 32 mm de diamètre équipé d'une vanne de réglage permettant de caler ce débit est mis en place au niveau de chaque moine afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 1,8 l/s ou au débit à l'amont immédiat de chaque ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé doit être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils

existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune d'Oradour-Sur-Vayres reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Oradour-Sur-Vayres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 28 mai 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT.

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 15 avril 2021**

**Propriétaires : Madame Camille DELCOURT et Monsieur Christian ILIE
Bureau d'études : Question Etangs/ M. NOWAK / Dossier Etang N° 1537**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté principalement par un cours d'eau et des sources internes.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 100 ha Crue centennale : 1,30 m³/s – Module : 12,5 l/s – QMNA5 : 1,8 l/s Superficie totale du plan d'eau : 0,65 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau : Hauteur maximale estimée à 4,00 m Largeur en crête de 2,50 m. Longueur totale de 65 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 85 cm à minima. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 2,00 m et Profondeur de 95 cm à l'entrée du canal Grille réglementaire à l'entrée de l'avaloir Avaloir de forme d'entonnoir - pente de 1% Longueur de lame déversante de 3,00 m et Profondeur de 85 cm</i>
Système de vidange	<i>Canalisation de vidange de diamètre 250 mm Et équipée d'une vanne amont</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diamètre 200 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF de 10 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Bassin de décantation d'une superficie de 70,00 m² et d'une Profondeur moyenne de 1,50 m Equipé d'un by-pass en entrée afin de permettre une gestion facile (déconnexion)</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin de pêche à l'aval du plan d'eau de dimensions Longueur 6,00 * Largeur 1,50 * Hauteur 0,70 m équipé au moins d'une grille réglementaire Batardeau installé en amont de la conduite de vidange</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Dispositif mis en place au niveau du plan d'eau (débit de 1,8 l/s). (Prise d'eau en PVC de diam 32 mm et Vanne de réglage) Dispositif de contrôle : planche avec encoche de 15 cm * 5 cm installée au sein de la pêcherie</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage ou pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-06-07-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Lauzat", commune de Nedde et appartenant à Mme Marie-Louise Dubayle et M. Dezotti



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT
« LAUZAT », COMMUNE DE NEDDE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1968 autorisant Monsieur Dubayle Jean à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, deux étangs artificiels sis au lieu-dit « Lauzat », commune de Nedde ;

Vu la déclaration d'un titulaire d'un droit, concession ou autorisation d'enclorre un plan d'eau en date du 19 décembre 1989 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 8 décembre 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 12 octobre 2018 et complété en dernier lieu le 3 février 2021 par Madame Marie-Louise Debayle et Monsieur Dezotti, demeurant à « Lauzat », 87120 Nedde, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Lauzat » sur les parcelles cadastrées section OD numéro 0747 pour le plan d'eau amont et section OD numéros 0745 et 0762 pour le plan d'eau aval, dans la commune de Nedde ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu la décision du 22 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Madame Marie-Louise Debayle et Monsieur Dezotti, demeurant à « Lauzat », 87120 Nedde, relatif à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique. L'ensemble des ouvrages du plan d'eau amont de superficie de 0,58 hectare, se situent au lieu-dit « Lauzat » section OD numéro 0747 et enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87001133 dans la commune de Nedde. L'ensemble des ouvrages du plan d'eau aval de superficie de 0,53 hectare se situent au lieu-dit « Lauzat » section OD numéro 0745 et 0762 et enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87001132 dans la commune de Nedde.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser les travaux dans les règles de l'art,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture constituée par les deux plans d'eau,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux pour chaque plan d'eau,
- Réaliser un moine pour le plan d'eau amont, et réaménager celui existant sur le plan d'eau aval, dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation et en tout temps, ainsi qu'un moyen de contrôle permanent de ce débit à l'aval de chaque plan d'eau,
- Mettre en place un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe » pour chaque plan d'eau, équipé d'un ouvrage de répartition pour le plan d'eau aval,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « zone d'épandage », déconnecté du milieu, et réaliser une noue de protection du cours d'eau, en aval du plan d'eau aval,

- Vérifier et s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque conduite de vidange,

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Chaque barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Une zone d'épandage est mise en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Chaque plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Chaque plan d'eau est équipé d'un moine, dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de type canalisation en PVC de 50 mm de diamètre équipé d'une vanne de réglage permettant de caler ce débit est mis en place au niveau de chaque moine afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 3,1 l/s ou au débit à l'amont immédiat de chaque ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords de chaque plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé doit être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Nedde reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nedde, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 7 JUIN 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 3 février 2021**

Propriétaires : Madame DUBAYLE Marie-Louise et Monsieur DEZOTTI

Bureau d'études : EGEH / Mme POTOT / Dossier 2018_330

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Les deux plans d'eau sont alimentés principalement par un cours d'eau et des sources internes à chaque plan d'eau. A l'origine du cours d'eau, une station AEP de plus en plus sollicitée.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 149 ha Crue centennale : 1,68 m³/s – Module : 20,3 l/s – QMNA5 : 3,1 l/s Superficie totale des 2 plans d'eau : 0,58 ha + 0,53 ha = 1,11 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau amont : Hauteur maximale estimée à 3,00 m Largeur en crête de 3,00 m. Longueur totale de 69 m environ Plan d'eau aval : Hauteur maximale estimée à 3,00 m Largeur en crête de 3,00 m. Longueur totale de 39 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Pour les 2 Plans d'eau : Revanche Prévvue supérieure à 70 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 2,15 m et Profondeur de 70 cm à l'entrée du canal Grille réglementaire à l'entrée de l'avaloir Avaloir de forme d'entonnoir - pente de 1% longueur de lame déversante de 5,15 ml</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'un moine sur chaque plan d'eau Plan d'eau amont : Canalisation de vidange en béton de diam 400 mm Plan d'eau aval : Canalisation de vidange en béton de diam 300 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Assurée par la mise en place d'un moine sur chaque plan d'eau Différence altimétrique : Lame déversante et la ligne d'eau des plans d'eau de 5 cm à minima en fonctionnement normal</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Pas de dispositif pour le plan d'eau amont. Le plan d'eau aval sert de décantation. Mise en place d'une zone d'épandage servant de dispositif de décantation de 200 m² environ en aval du plan d'eau aval Réalisation d'une noue en protection du cours d'eau</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin de pêche à créer sur chaque plan d'eau de dimensions Longueur 4,00 * Largeur 1,50 * Hauteur 0,80 m équipé au moins d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Dispositif mis en place au niveau de chaque moine (débit de 3,1 l/s). (Prise d'eau en PVC de diam 50 mm et Vanne de réglage) Dispositif de contrôle : planche avec encoche de 15 cm * 7 cm installée au sein de chaque pêcherie</i>

Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Pour chaque plan d'eau La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-31-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Bos-Grenier", commune de Magnac-Bourg et appartenant à M. Romain Ouzeau



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN
PLAN D'EAU EXISTANT EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
SITUE AU LIEU DIT « BOS-GRENIER » SUR LA COMMUNE DE MAGNAC-BOURG**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 18 juin 2020 et complété en dernier lieu le 06 mai 2021 par Monsieur Ouzeau Romain, demeurant au 5 Allée de Savoie 87220 Feytiat, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu dit « Bos-Grenier » sur la parcelle cadastrée section 0C numéro 136 sur la commune de Magnac-Bourg ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ de sédiments accumulés dans le plan d'eau en phase de vidange, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante de sécurité ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Bénéficiaire

Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à Monsieur Ouzeau Romain, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,45 hectare, situé au lieu dit « Bos-Grenier » sur les parcelles cadastrées section 0C numéros 136 sur la commune de Magnac-Bourg. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000469.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature activée

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ; Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques générales

Article 4 : Prescriptions techniques

Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles conformes aux exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser un nouveau déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Maintenir et s'assurer du bon état de fonctionnement la vanne de vidange aval, ainsi que la conduite de vidange ;
- S'assurer du bon état du dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe » ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues en amont de la conduite de vidange dans le plan d'eau (type batardeau) ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Évacuation des Eaux de Fond) équipé d'une grille, se jetant dans le déversoir tulipe ;
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien du débit réservé en aval du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de contrôle ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives aux ouvrages

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

Article 9 : Gestion des sédiments

La gestion des sédiments est réalisée par un batardeau en amont de la conduite de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 10 : Évacuation des eaux de fond

Le plan d'eau est équipé d'un Système d'Évacuation des Eaux de Fond pourvu d'une grille réglementaire, se jetant dans le déversoir tulipe. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à vérifier et à effectuer régulièrement.

Article 11 : Évacuateur de crue

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,49 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de

l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,40 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions piscicoles

Article 15 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. L'espacement entre les barreaux de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute la hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 16 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 17 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement].

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 18 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 19 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assés de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 20 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 21 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 22 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 23 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 24 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 25 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 26 : Présence piscicole.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 27 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 28 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Magnac-Bourg reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Magnac-Bourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 31 mai 2021

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,



Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 06 mai 2021

**Propriétaire : Monsieur Ouzeau Romain
Bureau d'études : Question Etangs**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des sources externes et des eaux de ruissellement</i>
Chaussée (= barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 2,90 m Largeur en crête de 3,50 m Longueur totale de 75,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure à 49 cm en fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir tulipe maçonné de 1,50 m de long par 1,00 m de large et de 1,00 m de profondeur. Mise en place d'une conduite de 400 mm pour l'évacuation. Présence de grille réglementaire sur tout le pourtour du déversoir.</i>
Système de vidange	<i>Vanne aval dans la pêcherie Canalisation de vidange de diamètre 200 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation d'un diamètre de 100 mm équipé d'une grille réglementaire. Côte de rejet de -54 cm par rapport au-dessus de la digue, à l'intérieur du déversoir tulipe.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau amont dans le plan d'eau, devant la conduite de vidange.</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton déjà existant de 4,8 m², complété par un bassin de stockage de 6,30 m².</i>
Respect du débit réservé à l'aval	<i>Débit réservé assuré par la pose d'un tuyau rigide en amont du batardeau dans le plan d'eau et équipé d'un robinet afin d'assurer un débit de 0,40 l/s Moyen de contrôle : Planche avec encoche 8,0 x 2,0 cm</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation touristique</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-31-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Plaçades", commune de La Roche L'Abeille et appartenant à M. Laurent Bonnet



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN
PLAN D'EAU EXISTANT EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
SITUE AU LIEU DIT« LES PLAÇADES » COMMUNE DE LA ROCHE L'ABEILLE**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 12 décembre 2019 par Monsieur Bonnet Laurent, propriétaire, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu dit « Les Plaçades » sur les parcelles cadastrées section ZY numéros 036 et 041 sur la commune de La Roche L'Abeille;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 06 avril 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 avril 2021 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ de sédiments accumulés dans le plan d'eau en phase de vidange, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante de sécurité ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Bénéficiaire

Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à Monsieur Bonnet Laurent, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,9 hectare, situé au lieu dit « Les Placades » sur les parcelles cadastrées section ZY numéros 036 et 041 sur la commune de La Roche L'Abeille. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000664.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature activée

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ; Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques générales

Article 4 : Prescriptions techniques

Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser un nouveau déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Maintenir et s'assurer du bon état de fonctionnement la vanne de vidange aval, ainsi que la conduite de vidange ;
- S'assurer du bon état du dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », équipé d'un ouvrage de répartition ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues en amont de la conduite de vidange dans le plan d'eau (type batardeau) ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Évacuation des Eaux de Fond) se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille ;
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien du débit réservé en aval du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de contrôle ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives aux ouvrages

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

Article 9 : Gestion des sédiments

La gestion des sédiments est réalisée par un batardeau en amont de la conduite de vidange (ancien moine abaissé) complété par un bassin de décantation en aval du plan d'eau implanté en dérivation du lit du cours d'eau à la sortie du bassin de pêche.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 10 : Évacuation des eaux de fond

Le plan d'eau est équipé d'un Système d'Évacuation des Eaux de Fond pourvu d'une grille réglementaire, se jetant dans le canal d'évacuation du déversoir. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à vérifier et à effectuer régulièrement.

Article 11 : Évacuateur de crue

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,40 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions piscicoles

Article 15 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. L'espacement entre les barreaux de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute la hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 16 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 17 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement].

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 18 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 19 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 20 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 21 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 22 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 23 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 24 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 25 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 26 : Présence piscicole.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 27 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 28 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de La Roche L'Abeille reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de La Roche L'Abeille, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 31 mai 2021

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,



Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 6 avril 2021

**Propriétaire : Monsieur Bonnet Laurent
Bureau d'études : Question Etangs**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des sources externes et des eaux de ruissellement</i>
Chaussée (= barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 8,00 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 76,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 65 cm En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert avec pente générale de 1 % : Canal : Largeur de 2,30 m et profondeur de 65 cm par rapport au dessus du barrage Présence de grille réglementaire dans l'avaloir</i>
Système de vidange	<i>Vanne aval dans la pêcherie Canalisation de vidange de diamètre 400 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation de diam 100 mm Côte de rejet de 70 cm au niveau de l'avaloir du déversoir</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Le moine existant, d'un diamètre de 1,00m, sera abaissé afin d'assurer la fonction de batardeau amont dans le plan d'eau, un bassin de décantation sera construit en dérivation du lit du cours d'eau aval en sortie du bassin de pêche</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 4,00 x 1,50 équipé d'une grille réglementaire.</i>
Respect du débit réservé à l'aval	<i>Débit réservé assuré par la présence d'un robinet avec prise en charge sur la conduite en amont de la vanne aval afin d'assurer un débit de 0,40 l/s Moyen de contrôle : Planche avec encoche 8,0 x 2,0 cm</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation touristique</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-11-00001

Arrêté du 11 juin 2021 portant création du
CHSCT de la direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-Vienne



Arrêté

**relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

VU l'information des comités techniques de la DDCSPP de la Haute-Vienne et de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

ARRÊTE

Article premier : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

de la Haute-Vienne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et ses adjoints en qualité de suppléants,

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : **5 membres titulaires et 5 membres suppléants.**

c) Le(s) médecin(s) du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, les assistantes de service social,

d) L'inspecteur(rice) santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté.

Limoges, le **11 JUIN 2021**

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-11-00002

Arrêté du 11 juin 2021 portant création du CT de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

**relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 , notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne à la date du 1er avril 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

VU l'information des comités techniques de la DDCSPP de la Haute-Vienne et de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

ARRÊTE

Article premier : Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2 :

Effectifs au 1^{er} avril 2021 supérieurs à 100 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste. En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont de **115 agents**.

La répartition des effectifs est la suivante :

82 Femmes : 70,69 % et 34 Hommes : 29,31 %

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté.

Limoges, le **11 JUIN 2021**

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-08-00001

Arrêté attribuant la médaille de la mutualité de
la coopération et du crédit agricole

VU le titre II du livre IV du code rural,

VU les titres I et II du livre V du code rural,

VU les titres II et IV du livre VII du code rural,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 du ministre de l'agriculture instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 par lequel le ministre de l'agriculture délègue ses pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU les propositions formulées par la caisse régionale du crédit agricole du centre ouest et par le directeur général de la mutualité sociale agricole,

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: À l'occasion du 14 juillet 2021, la médaille Bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

-Pascal FOUILLOUD
-Gilles GIRAUD
-Élisabeth BEAUDROUET
-Michel JOUHETTE

ARTICLE 2 : À l'occasion du 14 juillet 2021, la médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

-Daniel GOURCEROL
-Gérard CLAMONT
-Gilbert VILLARD
-Sylvie LEONARD

ARTICLE 3 : À l'occasion du 14 juillet 2021, la médaille Vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

-Eric DALLE

ARTICLE 4 – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 08/06/2021

Le préfet

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-08-00003

Arrêté attribuant le titre d'adjoint honoraire

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Daniel FAUCHER a exercé 31 ans de mandat électif en qualité d'adjoint au maire de la commune de Nexon (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Daniel FAUCHER, ancien adjoint au maire de Nexon, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-08-00002

Arrêté portant attribution du titre de maire
honoraire

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Philippe DUBEAU a exercé 25 ans de mandat électif en qualité d'adjoint au maire puis maire de la commune de Pageas (87) ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Daniel Philippe DUBEAU, ancien maire de Pageas, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée à l'intéressé et une mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LIMOGES, le

Le préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-10-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrages par éthylotests électroniques.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des élections
et de la réglementation**

Arrêté du 10 JUIN 2021

**portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'anti-démarrages par éthylotests électroniques**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique à la SAS GROUPE PENE sise à Limoges ;

VU la demande présentée le 16 avril 2021 par Monsieur Jérémie GEORGIN, responsable qualité de la SAS « GROUPE PENE », sollicitant le renouvellement de l'agrément de la société afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de l'établissement principal de la société situé à Limoges (87100) – ZI Nord - 2 rue Auguste Comte ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour l'obtention d'un agrément ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article premier : La SAS « GROUPE PENE », représentée par Monsieur Franck BAILLOT D'ESTIVAUX, directeur du site de Limoges, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à Limoges (87100) – ZI Nord - 2 rue Auguste Comte.

1 rue de la Préfecture – 87000 LIMOGES
Tel : 0555441800
Courriel : pref-circulation@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 17 juin 2021. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement au moins trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : La société détentrice de l'agrément devra faire parvenir aux services préfectoraux chaque mois, avant la fin de la première quinzaine, le nombre de dispositifs installés dans le courant du mois précédent. Cette information devra être transmise par courriel à l'adresse : pref-siv@haute-vienne.gouv.fr

Article 4 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. De même, cet agrément peut être suspendu ou retiré le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant signé cette décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Il peut également être contesté en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES pour un recours contentieux. Ce recours contentieux peut également être formulé par voie électronique en utilisant l'application TELERECOURS Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 10 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-08-00008

Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exercice
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
dans le département de la Haute-Vienne de M.
Michel TRUCHASSOU.



Arrêté du - 8 JUIN 2021
**portant retrait d'agrément pour l'exercice du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne**
M. Michel TRUCHASSOU

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R.226-1 à 4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 243-4 à L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 accordant l'agrément au Docteur Michel TRUCHASSOU pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT le courrier du 3 juin 2021 du Docteur Michel TRUCHASSOU demandant la résiliation de son agrément préfectoral à compter du 30 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : l'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, accordé au Docteur Michel TRUCHASSOU par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, est abrogé à compter du 30 juin 2021.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le ~~7~~ 8 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-10-00001

Arrêté n° 067 du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté
du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la
composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques



Arrêté n° 067 du 10 juin 2021

**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2018 portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la demande en date du 28 mai 2021 de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Centre Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifié ainsi qu'il suit :

.....

-experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

.....

titulaire : M. Pierre FEL, Ingénieur Conseil ;
suppléant : M. François ALEFSEN DE BOISREDON, Ingénieur Conseil.

.....

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme DECOURS